

Est-ce à dire que l'obligation au secret soit, ici, absolument dénuée de sanction légale?—L'affirmer serait se tromper: d'après l'article 1053 du Code civil, que nous avons étudié dans le précédent chapitre, partout où il y a dommage—et faute,—la loi intervient, pour faire obtenir réparation. En ce cas, donc, comme en d'autres matières, il est loisible de s'adresser aux tribunaux; et si les racontars d'un médecin causent un tort appréciable, celui qui souffre ce tort peut s'adresser aux juges pour se faire indemniser des dommages qu'il éprouve par suite de la diffamation alléguée dans sa demande en justice.

Nous pourrions insister sur l'importance du secret professionnel et représenter la faute grave qu'il y aurait à y manquer, mais nous savons que ces choses sont comprises et qu'il suffit d'y attirer l'attention: est-ce qu'en effet un manquement à la discrétion, de la part du médecin, ne pourrait pas, en certains cas, compromettre à tout jamais la victime de cette indiscretion, jeter toute une famille dans la honte, ruiner toute une carrière et, même, assombrir et gâter une vie entière?

Nous nous contenterons de dire quelques mots de l'aspect légal de la question.

Le médecin, comme tout autre, pourra avoir et émettre son opinion sur des faits devenus publics: aucun dommage ne saurait résulter de la discussion de nouvelles qui courent les rues.—Il devra, cependant, soigneusement prendre garde de ne pas **accréditer** ce qui n'était jusqu'alors qu'une **rumeur**.

Il pourra, comme témoin cité en justice, exprimer son opinion, sans crainte d'être inquiété.—Ceci, au point de vue de la loi: nous avons déjà dit ce que nous pensions de cet état de